Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 190 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2025 avec la référence 125522.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 6 juillet 2021.

1.2. Le 9 juillet 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°314.369 du 8 octobre 2024.

1.3. Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du ***29/02/2024*** et en date du ***10/10/2024*** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers
concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir été mariée légalement mais être divorcée depuis le 15/06/2021 et que son ex-époux se trouve en Turquie, être venue seule et avoir sa mère qui se trouve en Belgique ainsi qu'une tante maternelle en France. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre elles n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare aller bien. Dans le cadre de son audition au CGRA, l'avocate de l'intéressée a insisté sur sa vulnérabilité en raison de faits de violence domestique allégués en Turquie. Et lors de son audition au CGRA, l'intéressée déclare garder un traumatisme et avoir été suivie psychologiquement en Turquie entre 2015 et 2020. Elle fournit au CGRA des documents provenant de la plateforme e-Nabiz dont certains sont datés de 2015, des prescriptions d'anti-dépresseur non nominatives et non datées et un document qui fait référence, selon le CGRA, à une évaluation psychiatrique le 24/09/2020. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni lors de son interview au CGRA. L'intéressée déclare également être atteinte du syndrome de Tourette depuis qu'elle est petite mais ne fournit aucun document médical à ce sujet. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.»

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

2.2. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique " de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 8 CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et du principe audi et alteram partem".

Dans son mémoire de synthèse, elle rappelle le moyen invoqué à l'appui de sa requête et relève notamment que "Si la partie adverse avait respecté le devoir d'être entendu (audi alteram partem), elle aurait pu prendre connaissance des arguments développés dans le recours en cassation et dans la demande d'autorisation de séjour, et la requérante aurait pu expliquer qu'il y a des liens affectifs entre elle et sa mère plus que normaux. Il est choquant de lire dans l'acte attaqué que la partie adverse considère les liens qui lient la requérante à sa mère, sont les mêmes que ceux qui la lient à sa tante. Or, la requérante vit chez sa mère et non chez sa tante. Il est explicitement dit dans la demande d'autorisation de séjour que la requérante dépend financièrement et moralement de sa mère. D'autre part, il n'est nullement fait référence aux tentatives d'intégration de la requérante en Belgique, ce qui viole également l'obligation de motiver. […] L'article 8 CEDH est violé dans la mesure où la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et complet des liens de dépendance entre la requérante et sa mère qui constituent une vie familiale protégé par cet article."

En réponse à la note d'observation, elle fait valoir que "La requérante n'est pas arrivée avec sa mère, mais à une date différente, et a donc introduit sa demande de protection internationale à une autre date que sa mère. Il suffit de lire l'exposé des faits de la requête. […] L'acte attaqué est en effet fondé sur les articles 7, alinéa 1 et 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980. Mais l'interprétation que la partie adverse en donne, en se référant à des anciens arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat qui ne sont plus d'actualité, laisse perplexe. Il est piquant de constater que la partie adverse feint d'ignorer que depuis maintenant 10 ans le Conseil d'Etat a décidé qu'en adoptant un ordre de quitter le territoire après le refus d'une demande de protection internationale, la compétence de la partie adverse n'est pas entièrement liée et qu'elle doit tenir compte des droits fondamentaux de l'étranger (CE 4 juin 2015, n° 231.443 et n° 231.444 ; 26 juin 2015, n° 231.762; 29 octobre 2015, n° 232.758 ; 17 mars 2016, n° 234.164; 24 mars 2016, n° 10.457 (c); 5 janvier 2017, n° 12.274 (c)). Cette jurisprudence bien établie a été suivie par une abondante jurisprudence du Conseil.
[…] 8. Le droit d'être entendu doit être respecté avant de prendre un ordre de quitter le territoire, quand bien même l'étranger a été entendu par le CGRA dans le cadre de sa demande de protection internationale, puisque les éléments sur lesquels on entend un demandeur de protection internationale et un étranger qui doit quitter le territoire sont différents (CCE 6 avril 2021, n° 252.202). La requérante a bel et bien indiqué les éléments sur lesquels elle pouvait utilement être entendue, à savoir les éléments contenus dans la demande d'autorisation de séjour. La suggestion faite par la partie adverse d'introduire une nouvelle demande de protection internationale étonne, faute d'indiquer des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi. Il en va de même avec la suggestion d'introduire une nouvelle demande de séjour, puisque c'est bien ce que la requérante a fait".

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que le principe général de droit *audi alteram partem* impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure qui risque de produire un effet grave à l'égard d'un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. (C.E., n° 257.514 du 3 octobre 2023).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de vie familiale de la partie requérante, que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir été mariée légalement mais être divorcée depuis le 15/06/2021 et que son ex-époux se trouve en Turquie, être venue seule et avoir sa mère qui se trouve en Belgique ainsi qu'une tante maternelle en France. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre elles n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.».

La partie défenderesse se réfère, dans la motivation de l'acte attaqué, à une « audition à l'OE pour sa DPI » soit une audition réalisée dans le cadre d'une demande de protection internationale.

S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son rapatriement. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait fait valoir des éléments relatifs notamment à sa vie familiale. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'évoquer dans l'acte attaqué que l'interview qui s'est déroulée à l'Office des étrangers pour la demande de protection internationale et de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle relève notamment «Si la partie adverse avait respecté le devoir d'être entendu (audi alteram partem), […] la requérante aurait pu expliquer qu'il y a des liens affectifs entre elle et sa mère plus que normaux. Il est choquant de lire dans l'acte attaqué que la partie adverse considère les liens qui lient la requérante à sa mère, sont les mêmes que ceux qui la lient à sa tante. Or, la requérante vit chez sa mère et non chez sa tante. […]». Elle mentionne également la vie familiale qu'elle mène avec sa mère avec laquelle elle dit cohabiter et dont elle déclare dépendre financièrement et moralement.

Il convient de constater que ces éléments sont susceptibles de relever de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda- Muzinga/France, §68).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe *audi alteram partem*.
Dans le cas d'espèce, cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'« examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

3.3. L'argumentation développée dans sa note d'observation selon laquelle la partie requérante ne démontrerait pas sa vie familiale, se contentant de l'évoquer de manière vague, ne saurait être retenu dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été utilement entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué et qu'elle aurait précisément pu établir la réalité de sa vie familiale si elle l'avait été. Quant à l'argument selon lequel « Quant au droit à être entendu, la partie défenderesse rappelle que la décision attaquée fait suite à la clôture de la demande de protection internationale et que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises avant la prise de l'acte querellée, dans le cadre de sa demande de protection internationale par les instances d'asile compétentes et qu'elle a donc pu faire valoir les éléments la concernant. Il ressort de l'arrêt Mukarubega de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il n'y a pas lieu de réentendre l'étranger si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande. La Cour a également considéré que « le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale ». La partie défenderesse estime que le même raisonnement doit s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est intervenu suite à la clôture d'une demande de protection et que dans le cadre de l'examen de cette demande, l'étranger a été entendu. La partie défenderesse ajoute que la partie requérante ne pouvait ignorer qu'en cas de refus de sa demande de protection, un ordre de quitter le territoire serait pris à son encontre. Il apparait, en outre, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R prononcé le 10/09/2013 (C-383/1 3), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraine l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]». Or, la partie

défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». De plus, la partie requérante avait la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale ou de séjour et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait (contrairement à ce qu'elle prétend). En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu. Le moyen manque également en droit", n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation du principe *audi alteram partem* et de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 7 janvier 2025, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET